



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Autorisation d'engager des dépenses d'investissements avant le vote du budget

Séance ordinaire du Mardi 20 janvier 2026	Nombre de conseillers en exercice : 08	
Date de convocation : 15 janvier 2026	Présents : 06	Pour : 07
Date d'affichage : 15 janvier 2026	Pouvoir : 01	Contre : 00
	Votants : 06	Abst : 00

L'an deux mille vingt-cinq, le mardi 20 janvier 2026 à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au lieu accoutumé en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Guy JANSON, le Maire.

Étaient présents : M. JANSON Guy, M. CHAUVET Jean-Pierre, M. LANDANSKI Jean-François, Mme. SOMMESOUS Caroline, ~~M. JANSON Pascal~~, M. DRAVENY Francis, ~~Mme. HOCHEDÉZ Aurélie~~, M. GUERIN Xavier formant la majorité des membres en exercice.

Était excusé : M. JANSON Pascal, Mme HOCHEDÉZ Aurélie

Pouvoir : M. JANSON Pascal à M. CHAUVET Jean-Pierre

Secrétaire : M. LANDANSKI Jean-François

Monsieur Le Maire explique que qu'il est possible que certaines factures d'investissement arrivent avant le vote du budget 2025.

Il rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales qui permet le mandatement de dépenses en section d'investissement avant l'approbation de ce nouveau budget.

• Article L 1612-1 :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.



Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2025 : 1 145 118.16€ (Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximum de 286 279.54 € (< 25% x 1 145 118.16 €.)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter la proposition de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité cette délibération

CHARGE Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme au texte de délibération.

A Les Grandes Loges, le 20 janvier 2026,
Le Maire, Guy JANSON.

